

## IOTC CIRCULAR 2016-073 / CIRCULAIRE CTOI 2016-073

Dear Sir/Madam,

### **SUBJECT: OBJECTION FROM AUSTRALIA TO IOTC RESOLUTIONS 16/02.**

Please find attached a communication from Australia regarding its objection, in accordance to Article IX (5) of the IOTC Agreement, to IOTC Resolutions 16/02 (attached) adopted at the 20<sup>th</sup> Session of the IOTC (La Réunion, 23-27 May 2016). All Resolutions adopted at the Session have now entered into force as of September 27, with the exception of the Resolution 16/02 for which an objection has been received. According to the Article IX of the Agreement, and given the objection by Australia, an extension period of 60 days (until November 26 2016) now applies before the IOTC Resolutions 16/02 comes into force, unless one-third of the members also object.

The relevant paragraphs (5, 6 and 7) of Article IX on the ensuing process are reproduced herein for easy of reference.

*5. Any Member of the Commission may, within 120 days from the date specified or within such other period as may be specified by the Commission under paragraph 4, object to a conservation and management measure adopted under paragraph 1. A Member of the Commission which has objected to a measure shall not be bound thereby. Any other Member of the Commission may similarly object within a further period of 60 days from the expiry of the 120-day period. A Member of the Commission may also withdraw its objection at any time and become bound by the measure immediately if the measure is already in effect or at such time as it may come into effect under this article.*

*6. If objections to a measure adopted under paragraph 1 are made by more than one-third of the Members of the Commission, the other Members shall not be bound by that measure; but this shall not preclude any or all of them from giving effect thereto.*

*7. The Secretary shall notify each Member of the Commission immediately upon receipt of each objection or withdrawal of objection.*

Madame/Monsieur,

### **OBJET: OBJECTION DE L'AUSTRALIE A LA RÉSOLUTION DE LA CTOI 16/02.**

Veuillez trouver ci-jointe une communication de l'Australie concernant son objection, au titre de l'Article IX(5) de l'Accord portant création de la CTOI, à la résolution de la CTOI 16/02 (ci-jointe), adoptée lors de la 20<sup>e</sup> session de la CTOI (La Réunion, du 23 au 27 mai 2016). Toutes les résolutions adoptées lors de la 20<sup>e</sup> session sont entrées en vigueur le 27 septembre, à l'exception de la résolution au sujet de laquelle une objection a été soulevée. Au titre de l'Article IX de l'Accord et de l'objection émises par l'Australie, un délai étendu de 60 jours (jusqu'au 26 novembre 2016) s'applique maintenant avant que la résolution n'entre en vigueur, à moins qu'un tiers des membres n'expriment également une objection.

Les paragraphes concernés (5, 6 et 7) de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI sont reproduits ci-dessous pour mémoire.

Distribution / Destinataires

**IOTC Contracting Parties/ Parties contractantes de la CTOI:** Australia/Australie, Belize, China/Chine, Comoros/Comores, Eritrea/Erythrée, European Union/Union européenne, France (Territories/DOM-TOM), Guinea/Guinée, India/Inde, Indonesia/Indonésie, Iran (Islamic Rep of/Rép. islamique d'), Japan/Japon, Kenya, Rep. of Korea/Rép. de Corée, Madagascar, Malaysia/Malaisie, Maldives, Mauritius/Ile Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia/Somalie, South Africa/Afrique du Sud, Sri Lanka, Sudan/Soudan, United Rep. of Tanzania/Rép.-Unie de Tanzanie, Thailand/Thaïlande, United Kingdom (OT)/Royaume-Uni(TOM), Yemen/Yémen.

**Chairperson IOTC / Président de la CTOI**

**Cooperating Non-Contracting Parties/ Parties coopérantes non-contractantes:** Bangladesh, Djibouti, Liberia, Senegal/Sénégal.

**Intergovernmental organisations & Non-governmental organisations / Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales**

**Copy to/ Copie à :** FAO

This message has been transmitted by email only / Ce message a été transmis par courriel uniquement

---

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

[Souligné par nous]

Yours sincerely / Cordialement



Executive Secretary (a. i) / Secrétaire exécutif (a. i)

**Attachments / Pièces-jointes:**

- Communication from Australia / Communication de l'Australie.
- Resolution 16/02 / Résolution 16/02.







Senator the Hon. Anne Ruston

Assistant Minister for Agriculture and Water Resources  
Senator for South Australia

Ref: MC16-008405

Ahmed Al-Mazroui  
Président  
Commission des thons de l'océan Indien  
c/o Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien  
PO Box 1011  
Victoria Seychelles

par courriel : ahmed.almzroui20@gmail.com

Cher Dr Al-Mazroui,

Je me réfère à la Résolution de la Commission des thons de l'océan Indien 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI, adoptée à la 20<sup>e</sup> session annuelle de la Commission.

L'Australie se félicite de l'élaboration d'une règle d'exploitation de précaution pour une importante espèce-cible. Nous reconnaissons l'importante contribution que des règles de cette nature apportent à la gestion durable des ressources hautement migratoires de thons grâce à l'utilisation de l'approche de la stratégie d'exploitation.

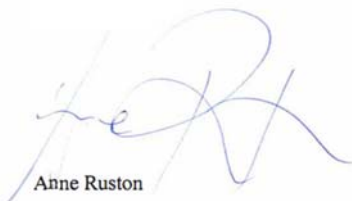
Comme indiqué par l'Australie lors de la 20<sup>e</sup> session annuelle, l'Australie a des doutes sur le mécanisme de mise en œuvre des limites de captures fixées à l'aide de la règle d'exploitation. L'Australie considère les alinéas II(a) et (b) comme portant la possibilité d'être interprétés comme une allocation basée sur l'historique des captures, ce qui limiterait indûment les perspectives de développement des États côtiers. La position de longue date de l'Australie dans les négociations sur l'attribution de la Commission a été que tout système d'allocation doit être compatible avec les droits souverains des États côtiers en ce qui concerne les ressources dans leurs zones économiques exclusives.

Ainsi, je notifie par la présente à la Commission l'objection de l'Australie à la Résolution 16/02, spécifiquement à son paragraphe 11, conformément à l'article IX.5 de l'Accord. L'Australie continuera à soutenir la règle d'exploitation contenue dans la résolution 16/02, comme un exemple de gestion prudente et durable des pêcheries.

Je note que le texte introductif du paragraphe II se réfère à un mécanisme d'allocation qui devra être arrêté par la Commission et encourage nos efforts conjoints pour faire avancer ces négociations. L'Australie se réjouit de la prochaine réunion du Comité technique sur les critères d'allocation et remercie la République d'Afrique du Sud pour son offre généreuse d'accueillir cette réunion en 2017. Nous allons continuer à travailler avec les États côtiers et les autres membres sur l'élaboration d'un mécanisme qui respecte l'importance des ressources halieutiques pour les États côtiers, ainsi que les droits des États côtiers qui découlent du droit international.

Je vous serai reconnaissante de bien vouloir diffuser cette lettre à l'ensemble des commissaires.

Cordialement,



Anne Ruston

24-sept 2016.

## RESOLUTION 16/02

### ON HARVEST CONTROL RULES FOR SKIPJACK TUNA IN THE IOTC AREA OF COMPETENCE

**Keywords:** Skipjack tuna; Reference Points; Harvest Control Rules; Precautionary Approach; Management Strategy Evaluation.

#### The Indian Ocean Tuna Commission (IOTC),

NOTING Article V, paragraph 2(c), of the IOTC Agreement is to adopt, in accordance with Article IX and on the basis of scientific evidence, Conservation and Management Measures to ensure the conservation of the stocks covered by the Agreement;

BEING MINDFUL of Article XVI of the IOTC Agreement regarding the rights of Coastal States, Article 87 and 116 of the UN Convention of the Law of the Sea regarding the right to fish on the high seas and of Article 24 of the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention of the Law of the Sea of December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks (UNFSA) regarding recognition of the special requirements of developing states;

RECOGNISING [Resolution 12/01](#) *On the implementation of the precautionary approach* calls on the Indian Ocean Tuna Commission to implement and apply the precautionary approach, in accordance Article 6 of the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention of the Law of the Sea of December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks (UNFSA);

RECOGNISING the ongoing discussions on allocation and the need to avoid prejudicing future decision of the Commission;

FURTHER CONSIDERING the call by the United Nations General Assembly Resolution 70/75 upon the states to increase the reliance on scientific advice in developing, adopting and implementing conservation and management measures and to take into account the special requirements of developing states, including Small Island developing States as highlighted in the SIDS Accelerated Modalities of Action (SAMOA) Pathway;

CONSIDERING the recommendations adopted by the KOBE II, held in San Sebastian, Spain, June 23 – July 3 2009; implementing where appropriate a freeze on fishing capacity on a fishery by fishery basis and such a freeze should not constrain the access to, development of, and benefit from sustainable tuna fisheries by developing coastal States;

TAKING INTO ACCOUNT the need to have due regard for the interests of all Members concerned, in conformity with the rights and obligations of those Members under international law and in particular, to the rights and obligations for developing countries;

RECALLING Article 6, paragraph 3(b) of UNFSA that calls on States to implement the precautionary approach using the best scientific information available, using stock-specific reference points and outlining the action to be taken if they are exceeded;

FURTHER RECALLING that Article 7.5.3 of the FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries also recommends the implementation of stock specific target and limit reference points, inter alia, on the basis of the precautionary approach;

ACKNOWLEDGING that implementing pre-agreed harvest strategies including harvest control rules is considered a critical component of modern fisheries management and international best practices for fisheries management;

FURTHER NOTING that a harvest control rule encompasses a set of well-defined, pre-agreed rules or actions used for determining a management action in response to changes in indicators of stock status with respect to reference points;



NOTING that the Scientific Committee at its 17<sup>th</sup> Session, recommended the Commission consider an alternative approach to identify biomass limit reference points, such as those based on biomass depletion levels, when the MSY-based reference points are difficult to estimate. In cases where MSY-based reference points can be robustly estimated, limit reference points may be based around MSY;

FURTHER NOTING that the Scientific Committee also recommended that in cases where MSY-based reference points cannot be robustly estimated, biomass limit reference points be set at 20% of unfished levels ( $B_{LIM} = 0.2B_0$ );

ACKNOWLEDGING that the IOTC Scientific Committee has initiated a Commission requested process leading to a management strategy evaluation (MSE) process to improve upon the provision of scientific advice on HCRs;

RECALLING obligations and agreements under Resolutions 12/02<sup>1</sup>, 15/01<sup>2</sup>, 15/02<sup>3</sup>, and 15/10<sup>4</sup>;

ADOPTS in accordance with paragraph 1 of Article IX of the IOTC Agreement, that:

### Objectives

1. To maintain the Indian Ocean Tuna Commission skipjack tuna stock in perpetuity, at levels not less than those capable of producing maximum sustainable yield (MSY) as qualified by relevant environmental and economic factors including the special requirements of Developing Coastal States and Small Island Developing States in the IOTC area of competence and considering the general objectives identified in Resolution 15/10 (or any subsequent revision).
2. To use a pre-agreed harvest control rule (HCR) to maintain the skipjack tuna stock at, or above, the target reference point (TRP) and well above the limit reference point (LRP), specified in Resolution 15/10 (or any subsequent revision).

### Reference Points

3. Consistent with paragraph 2 of Resolution 15/10, the biomass limit reference point,  $B_{lim}$ , shall be 20% of unfished spawning biomass<sup>5</sup> (i.e.  $0.2B_0$ ).
4. Consistent with paragraph 3 of Resolution 15/10, the biomass target reference point,  $B_{targ}$ , shall be 40% of unfished spawning biomass (i.e.  $0.4B_0$ ).
5. The HCR described in paragraphs 6–12 seeks to maintain the skipjack tuna stock biomass at, or above, the target reference point while avoiding the limit reference point.

### Harvest Control Rule (HCR)

6. The skipjack tuna stock assessment shall be conducted every three (3) years, with the next stock assessment to occur in 2017. Estimates of 7(a–c) shall be taken from a model-based stock assessment that has been reviewed by the Working Party on Tropical Tunas and endorsed by the Scientific Committee via its advice to the Commission.
7. The skipjack tuna HCR shall recommend a total annual catch limit using the following three (3) values estimated from each skipjack stock assessment. For each value, the reported median from the reference case adopted by the Scientific Committee for advising the Commission shall be used.
  - a) The estimate of current spawning stock biomass ( $B_{curr}$ );
  - b) The estimate of the unfished spawning stock biomass ( $B_0$ );

1: 12/02: Data Confidentiality, policy and procedures

2: 15/01: On the recording of catch and effort data by fishing vessels in the IOTC Area of competence

3: 15/02: Mandatory statistical reporting requirements for IOTC Contracting Parties and Cooperating Non- Contracting Parties (CPCs)

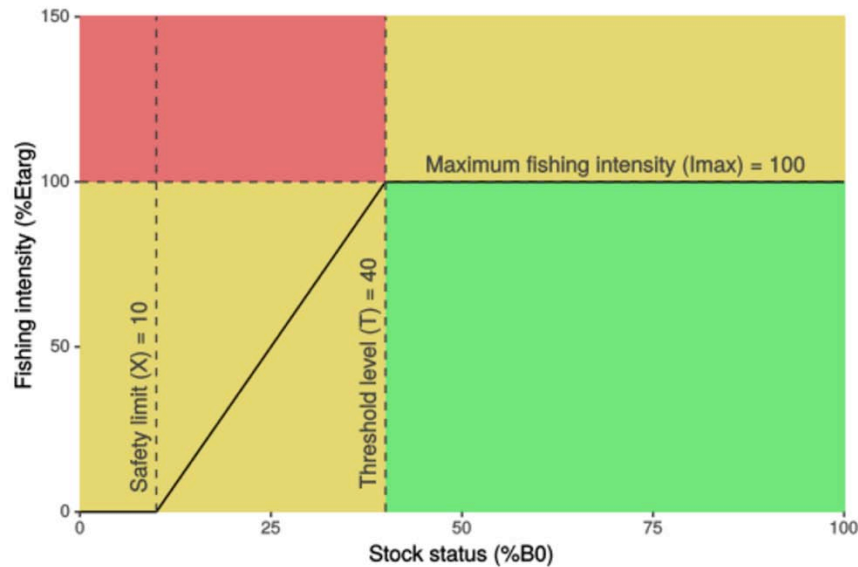
4: 15/10: On Target and Limit Reference Points and a decision framework

5: The symbol B is used to refer to spawning biomass, the total mass of mature fish, i.e.  $B_0$ ,  $B_{lim}$ ,  $B_{targ}$  and  $B_{curr}$  all refer to different levels of spawning biomass.

- c) The estimate of the equilibrium exploitation rate ( $E_{\text{targ}}$ ) associated with sustaining the stock at  $B_{\text{targ}}$ .
8. The HCR shall have five control parameters set as follows:
- a) Threshold level, the percentage of  $B_0$  below which reductions in fishing mortality are required,  $B_{\text{thresh}} = 40\%B_0$ . If biomass is estimated to be below the threshold level, then fishing mortality reductions, as output by the HCR, will occur.
- b) Maximum fishing intensity, the percentage of  $E_{\text{targ}}$  that will be applied when the stock status is at, or above, the threshold level  $I_{\text{max}} = 100\%$ . When the stock is at or above the threshold level, then fishing intensity ( $I$ ) =  $I_{\text{max}}$
- c) Safety level, the percentage of  $B_0$  below which non-subsistence catches are set to zero i.e. the non-subsistence<sup>6</sup> fishery is closed  $B_{\text{safety}} = 10\%B_0$ .
- d) Maximum catch limit ( $C_{\text{max}}$ ), the maximum recommended catch limit = 900,000t. To avoid adverse effects of potentially inaccurate stock assessments, the HCR shall not recommend a catch limit greater than  $C_{\text{max}}$ . This value is based upon the estimated upper limit of the MSY range in the 2014 skipjack stock assessment.
- e) Maximum change in catch limit ( $D_{\text{max}}$ ), the maximum percentage change in the catch limit = 30%. To enhance the stability of management measures the HCR shall not recommend a catch limit that is 30% higher, or 30% lower, than the previous recommended catch limit.
9. The recommended total annual catch limit shall be set as follows:
- a) If the current spawning biomass ( $B_{\text{curr}}$ ) is estimated to be at or above the threshold spawning biomass i.e.,  $B_{\text{curr}} \geq 0.4B_0$ , then the catch limit shall be set at  $[ I_{\text{max}} \times E_{\text{targ}} \times B_{\text{curr}} ]$
- b) If the current spawning biomass ( $B_{\text{curr}}$ ) is estimated to be below the threshold biomass i.e.,  $B_{\text{curr}} < 0.4B_0$ , but greater than the safety level i.e.,  $B_{\text{curr}} > 0.1B_0$ , then the catch limit shall be set at  $[ I \times E_{\text{targ}} \times B_{\text{curr}} ]$ . See Table 1 in Appendix 1 for values of fishing intensity ( $I$ ) for specific  $B_{\text{curr}}/B_0$ .
- c) If the spawning biomass is estimated to be at, or below, the safety level, i.e.  $B_{\text{curr}} \leq 0.1B_0$  then the catch limit shall be at 0 for all fisheries other than subsistence fisheries.
- d) In the case of (a) or (b), the recommended catch limit shall not exceed the maximum catch limit ( $C_{\text{max}}$ ) and shall not increase by more than 30% or decrease by more than 30% from the previous catch limit.
- e) In the case of (c) the recommended catch limit shall always be 0 regardless of the previous catch limit.
10. The HCR described in 8(a-e) produces a relationship between stock status (spawning biomass relative to unfished levels) and fishing intensity (exploitation rate relative to target exploitation rate) as shown below (See Table 1 in **Appendix 1** for specific values):

<sup>6</sup> A subsistence fishery is a fishery where the fish caught are consumed directly by the families of the fishers rather than being bought by middle-(wo)men and sold at the next larger market, per the FAO Guidelines for the routine collection of capture fishery data. FAO Fisheries Technical Paper. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.





11. The catch limit shall by default, be implemented in accordance with the allocation scheme agreed for skipjack tuna by the Commission. In the absence of an allocation scheme, the HCR shall be applied as follows:
- If the stock is at or above the Threshold level (i.e.,  $B_{curr} \geq 0.4B_0$ ), then the HCR shall establish an overall catch limit.
  - If the stock falls below the Threshold level (i.e.,  $B_{curr} < 0.4B_0$ ), the fishing mortality reductions shall be implemented proportionally by CPCs for catches over 1 percent of the catch limit established by the HCR with due consideration to the aspirations and special requirements of Developing Coastal States and Small Island Developing States.
  - This paragraph shall not pre-empt or prejudice future allocation negotiations.

### Review and exceptional circumstances

- The HCR, including the control parameters, will be reviewed through further Management Strategy Evaluation (MSE), but no later than 2021 (i.e. five years from its implementation). Subject to the result of that review the current HCR may be refined or replaced with an alternative HCR.
- In the case that the estimated spawning biomass falls below the limit reference point, the HCR will be reviewed, and consideration given to replacing it with an alternative HCR specifically designed to meet a rebuilding plan as advised by the Commission.
- The recommended total annual catch produced by the HCR will be applied continuously as set forth in paragraph 11 above, except in case of exceptional circumstances, such as caused by severe environmental perturbations. In such circumstances, the Scientific Committee shall advise on appropriate measures.

### Scientific Advice

- The IOTC Scientific Committee shall:
  - Include the LRP and TRP as part of any analysis when undertaking all future assessments of the status of the IOTC skipjack tuna stock.



- b) Undertake and report to the Commission a model-based skipjack tuna stock assessment every three (3) years, commencing with the next stock assessment in 2017.
- c) Undertake a programme of work to further refine Management Strategy Evaluation (MSE) for the IOTC skipjack tuna fishery as required in paragraph 12 including, but not limited to,
  - i. Refinement of operating model(s)/ used,
  - ii. Alternative management procedures,
  - iii. Refining performance statistics.

**Final Clause**

- 16. The Commission shall review this measure at its annual session in 2019, or before if there is reason and/or evidence to suggest that the skipjack tuna stock is at risk of breaching the LRP.



Appendix 1

Table 1. Values of fishing intensity for alternative levels of estimated stock status ( $B_{curr}/B_0$ ) produced by the HCR

| Stock status ( $B_{curr}/B_0$ ) | Fishing Intensity (I) |  | Stock status ( $B_{curr}/B_0$ ) | Fishing Intensity (I) |
|---------------------------------|-----------------------|--|---------------------------------|-----------------------|
| At or above 0.40                | 100%                  |  | 0.24                            | 46.7%                 |
| 0.39                            | 96.7%                 |  | 0.23                            | 43.3%                 |
| 0.38                            | 93.3%                 |  | 0.22                            | 40.0%                 |
| 0.37                            | 90.0%                 |  | 0.21                            | 36.7%                 |
| 0.36                            | 86.7%                 |  | 0.20                            | 33.3%                 |
| 0.35                            | 83.3%                 |  | 0.19                            | 30.0%                 |
| 0.34                            | 80.0%                 |  | 0.18                            | 26.7%                 |
| 0.33                            | 76.7%                 |  | 0.17                            | 23.3%                 |
| 0.32                            | 73.3%                 |  | 0.16                            | 20.0%                 |
| 0.31                            | 70.0%                 |  | 0.15                            | 16.7%                 |
| 0.30                            | 66.7%                 |  | 0.14                            | 13.3%                 |
| 0.29                            | 63.3%                 |  | 0.13                            | 10.0%                 |
| 0.28                            | 60.0%                 |  | 0.12                            | 6.7%                  |
| 0.27                            | 56.7%                 |  | 0.11                            | 3.3%                  |
| 0.26                            | 53.3%                 |  | 0.10 or below                   | 0%                    |
| 0.25                            | 50.0%                 |  |                                 |                       |



## RÉSOLUTION 16/02

### SUR DES RÈGLES D'EXPLOITATION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

**Mots-clés** : listao, points de référence, règles d'exploitation, approche de précaution, évaluation de la stratégie de gestion.

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT l'article V, paragraphe 2 (c), de l'Accord CTOI qui concerne l'adoption, conformément à l'article IX et sur la base de preuves scientifiques, de mesures de conservation et de gestion pour assurer la conservation des stocks couverts par l'Accord ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI qui concerne les droits des États côtiers, et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui concerne le droit de pêcher en haute mer et de l'article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre de les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) concernant la reconnaissance des besoins particuliers des pays en développement ;

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur la mise en œuvre du principe de précaution* appelle la Commission des thons de l'océan Indien à mettre en œuvre et à appliquer l'approche de précaution, conformément l'Article 6 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur le droit mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT les discussions en cours sur l'allocation et la nécessité de ne pas compromettre la décision future de la Commission ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

PRENANT EN COMPTE la nécessité de tenir dûment compte des intérêts de tous les membres concernés, en conformité avec les droits et obligations des membres en vertu du droit international et, en particulier, aux droits et obligations des pays en développement ;

RAPPELANT l'article 6, paragraphe 3(b) de l'ANUSP, qui appelle les États à mettre en œuvre l'approche de précaution en utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles, en utilisant des points de référence pour chaque stock et en décrivant les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en œuvre de points de référence-cibles et -limites spécifiques à chaque stock, entre autres sur la base de l'approche de précaution ;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de stratégies d'exploitation convenues au préalable, y compris des règles d'exploitation, est considérée comme un élément essentiel de la gestion moderne des pêcheries et des bonnes pratiques internationales en matière de gestion de la pêche ;



NOTANT EN OUTRE qu'une règle d'exploitation couvre un jeu de règles et actions préalablement convenues et bien définies, utilisées pour déterminer des actions de gestion en réponse aux variations des indicateurs de l'état des stocks par rapport à des points de référence ;

NOTANT que le Comité scientifique, lors de sa 17<sup>e</sup> session, a recommandé à la Commission d'envisager une autre approche pour identifier les points de référence-limites de la biomasse, tels que ceux basés sur les niveaux d'épuisement de la biomasse, lorsque les points de référence basés sur la PME sont difficiles à estimer. Dans les cas où les points de référence basés sur la PME peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites peuvent être basés sur la PME ;

NOTANT EN OUTRE que le Comité scientifique a également recommandé que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse soient fixés à 20% des niveaux vierges ( $B_{lim}=0,2B_0$ );

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI, sur demande de la Commission, lancé une démarche conduisant à un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les HCR ;

RAPPELANT les obligations et les conventions au titre des Résolutions 12/02<sup>1</sup>, 15/01<sup>2</sup>, 15/02<sup>3</sup> et 15/10<sup>4</sup>;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

### Objectifs

1. Maintenir à perpétuité le stock de listao de la Commission des thons de l'océan Indien à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire la production maximale équilibrée (PME) eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement dans la zone de compétence de la CTOI et en tenant compte des objectifs généraux identifiés dans la Résolution 15/10 (ou toute révision ultérieure).
2. Utiliser une règle d'exploitation (HCR) convenue pour maintenir le stock de listao stock au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible (TRP) et bien au-dessus du point de référence-limite (LRP), spécifiés dans la Résolution 15/10 (ou toute révision ultérieure).

### Points de référence

3. Conformément au paragraphe 2 de la Résolution 15/10, le point de référence-limite de la biomasse,  $B_{lim}$ , sera de 20% de la biomasse reproductrice vierge<sup>5</sup> (soit  $0,2B_0$ ).
4. Conformément au paragraphe 3 de la Résolution 15/10, le point de référence-cible de la biomasse,  $B_{cible}$ , sera de 40% de la biomasse reproductrice vierge (soit  $0,4B_0$ ).
5. La HCR décrite aux paragraphes 6-12 vise à maintenir la biomasse du stock de listao au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible, tout en évitant le point de référence-limite.

### Règle d'exploitation (HCR)

6. L'évaluation du stock de listao doit être effectuée tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant se produire en 2017. Les estimations des alinéas 7(a-c) seront tirées d'une évaluation des stocks basée sur un modèle qui a été examiné par le Groupe de travail sur les thons tropicaux et approuvé par le Comité scientifique via son avis à la Commission.

1: 12/02 : Politique et procédures de confidentialité des données statistiques.

2: 15/01 : Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

3: 15/02 : Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

4: 15/10 : Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.

5: Le symbole B est utilisé pour se référer à la biomasse reproductrice, la biomasse totale des poissons à maturité, c'est-à-dire que  $B_0$ ,  $B_{lim}$ ,  $B_{cible}$  et  $B_{actuelle}$  font référence à différents niveau de biomasse reproductrice.



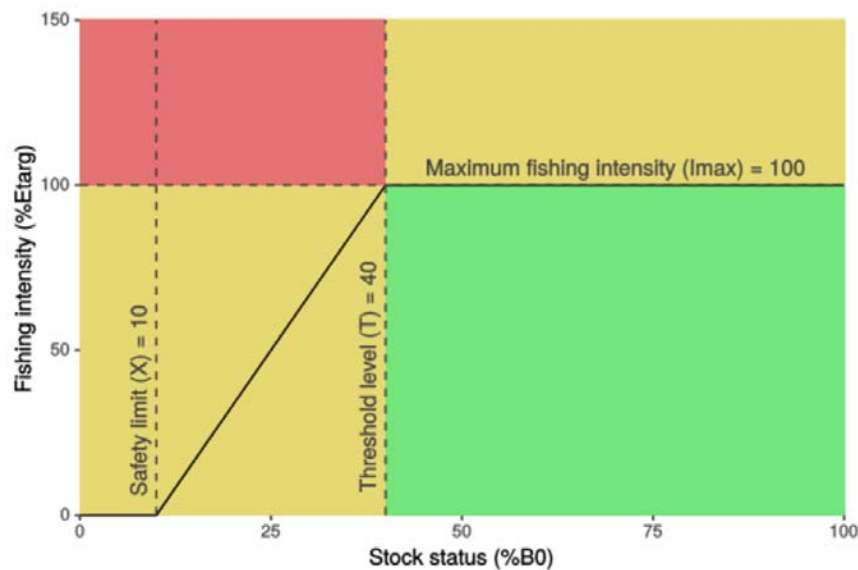
7. La HCR du listao recommandera une limite totale de captures annuelles en utilisant les trois (3) valeurs suivantes, estimées à partir de chaque évaluation du listao. Pour chaque valeur, on utilisera la médiane dérivée du cas de référence adopté par le Comité scientifique pour conseiller la Commission.
- Estimation de la biomasse du stock reproducteur actuelle ( $B_{\text{actuelle}}$ );
  - Estimation de la biomasse du stock reproducteur vierge ( $B_0$ );
  - Estimation du taux d'exploitation à l'équilibre ( $E_{\text{cible}}$ ) associé au maintien du stock à  $B_{\text{cible}}$ .
8. La HCR aura cinq paramètres de contrôlet fixés comme suit :
- Niveau-seuil, le pourcentage de  $B_0$  en deçà duquel des réductions de la mortalité par pêche sont requises  $B_{\text{seuil}} = 40\%$ . Si la biomasse est estimée en deçà du niveau-seuil, alors des réductions de la mortalité par pêche seront mises en place, comme prévu par la HCR.
  - Intensité de pêche maximale ( $I_{\text{max}}$ ), le pourcentage de  $E_{\text{cible}}$  qui sera appliqué lorsque l'état du stock est au niveau-seuil, ou au-dessus ( $I_{\text{max}} = 100\%$ ). Lorsque le stock est au niveau-seuil ou au dessus, alors l'intensité de pêche ( $I$ ) =  $I_{\text{max}}$ .
  - Niveau de sécurité ( $X$ ), le pourcentage de  $B_0$  en-deçà duquel les captures autres que de subsistance<sup>6</sup> sont réduites à zéro, c'est-à-dire que les pêcheries autres que de subsistance sont fermées  $B_{\text{sécurité}} = 10\%B_0$ .
  - Limite de captures maximales ( $C_{\text{max}}$ ), la limite de capture maximale recommandée = 900 000 t. Pour éviter les effets contraires des évaluations des stocks potentiellement inexacts, la HCR ne recommandera pas de limite de captures supérieure à  $C_{\text{max}}$ . Cette valeur est basée sur l'estimation de la limite supérieure de la fourchette de la PME dans l'évaluation du stock de listao.
  - Variation maximale de la limite de captures ( $D_{\text{max}}$ ), le pourcentage maximal de variation de la limite de captures = 30%. Pour améliorer la stabilité des mesures de gestion, la HCR ne recommandera pas de limite de captures supérieure ou inférieure de 30% par rapport à la limite de captures précédemment recommandée.
9. La limite de captures annuelles recommandée sera fixée comme suit :
- Si la biomasse reproductrice actuelle ( $B_{\text{actuelle}}$ ) est estimée être au niveau, ou au dessus, du seuil de biomasse reproductrice, c'est-à-dire  $B_{\text{actuelle}} \geq 0,4B_0$ , alors la limite de captures sera fixée à  $[I_{\text{max}} \times E_{\text{cible}} \times B_{\text{actuelle}}]$ .
  - Si la biomasse reproductrice actuelle ( $B_{\text{actuelle}}$ ) est estimée être en-deçà du seuil de biomasse reproductrice, c'est-à-dire  $B_{\text{actuelle}} < 0,4B_0$ , mais au-dessus du niveau de sécurité, c'est-à-dire  $B_{\text{actuelle}} > 0,1B_0$ , alors la limite de captures sera fixée à  $[I \times E_{\text{cible}} \times B_{\text{actuelle}}]$ . Voir le Tableau 1 de l'Appendice 1 pour les valeurs de l'intensité de pêche ( $I$ ) pour des valeurs spécifiques de  $B_{\text{actuelle}}/B_0$ .
  - Si la biomasse reproductrice est estimée être au niveau, ou en-deçà, du niveau de sécurité, c'est-à-dire  $B_{\text{actuelle}} \leq 1,4B_0$ , alors la limite de captures sera fixée à 0 pour toutes les pêcheries autres que celles de subsistance.
  - Dans les cas (a) ou (b), la limite de captures recommandée ne devra pas excéder la limite de captures maximale ( $C_{\text{max}}$ ) et ne devra pas augmenter à plus de 130% ou diminuer de moins de 30% de la précédente limite de captures.

<sup>6</sup> Une pêcherie de subsistance est une pêcherie où le poisson pêché est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt qu'acheté par des intermédiaire et vendu dans un plus grand marché, selon les directives de la FAO pour la collecte systématique de données sur les pêches de capture. Document technique des pêches de la FAO. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.

- e) Dans le cas (c), la limite de captures recommandée sera toujours de 0, indépendamment de la précédente limite de captures

*[Les valeurs indiquées ci-dessus aux paragraphes 8 et 9 doivent être considérées comme un cas « suggéré » et pourraient être modifiées après examen des résultats de l'ESG durant le 3<sup>e</sup> DPG et fournies comme première révision.]*

10. La HCR décrite dans les alinéas 8(a-e) produit une relation entre l'état du stock (biomasse reproductrice relative au niveau vierge) et l'intensité de pêche (taux d'exploitation relatif à un taux d'exploitation-cible), comme illustré ci-dessous (voir le Tableau 1 de l'**Appendice 1** pour des valeurs spécifiques) :



11. La limite de captures sera, par défaut, mise en œuvre conformément au mécanisme d'allocation adopté par la Commission pour le listao. En l'absence d'un système d'allocation, la HCR sera appliquée comme suit :
- Si le stock est au niveau ou au-dessus du niveau seuil (soit  $B_{actuelle} \geq 0,4B_0$ ) alors la HCR établira une limite de captures globale.
  - Si le stock tombe en dessous du niveau seuil ( $B_{actuelle} < 0,4B_0$ ), les réductions de la mortalité par pêche seront appliquées proportionnellement par les CPC avec des captures de plus de 1% de la limite de captures établie par la HCR, en tenant dûment compte des aspirations et des besoins spécifiques des États côtiers en développement et des Petits États insulaires en développement.
  - Le présent paragraphe ne préjugera ni ne portera préjudice à de futures négociations sur l'allocation.

### Examen et circonstances exceptionnelles

- La HCR, y compris ses paramètres de contrôle, sera examinée par la poursuite de l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG), mais au plus tard en 2021 (à savoir cinq ans à compter de sa mise en œuvre). Sous réserve du résultat de cet examen, la HCR actuelle pourra être affinée ou remplacée par une HCR alternative.
- Dans le cas où la biomasse reproductrice estimée tombe en dessous du point de référence-limite, la HCR sera examinée, et il sera envisagé de la remplacer par une HCR alternative spécifiquement conçue pour répondre à un plan de reconstruction recommandé par la Commission.



14. Le total annuel de captures recommandé produit par la HCR sera appliqué de manière continue comme énoncé au paragraphe 11 ci-dessus, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple causées par des perturbations environnementales sévères. Dans de telles circonstances, le Comité scientifique conseillera sur les mesures appropriées.

#### **Avis scientifique**

15. Le Comité scientifique devra :
- a) Inclure les LRP et TRP dans le cadre de toute analyse lors des évaluations futures de l'état du stock de listao de la CTOI.
  - b) Entreprendre tous les trois (3) ans une évaluation du stock de listao basée sur un modèle, à compter de la prochaine évaluation du stock en 2017 et en présenter les résultats à la Commission.
  - c) Entreprendre un programme de travail pour affiner l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour la pêcherie de listao CTOI, comme prévu au paragraphe 12, y compris, mais sans s'y limiter,
    - i. affiner le(s) modèle(s) d'exploitation utilisé(s),
    - ii. des procédures de gestion alternatives,
    - iii. affiner les statistiques de performance.

#### **Clause finale**

16. La Commission examinera cette mesure à sa session annuelle en 2019, ou avant, s'il y a des raisons et/ou des preuves suggérant que le stock de listao risque de franchir le LRP.





Appendice 1

Tableau 1. Valeurs de l'intensité de pêche pour des niveaux alternatifs de l'état du stock estimé ( $B_{actuelle}/B_0$ ) produits par la HCR.

| État du stock ( $B_{actuelle}/B_0$ ) | Intensité de pêche (I) |  | État du stock ( $B_{actuelle}/B_0$ ) | Intensité de pêche (I) |
|--------------------------------------|------------------------|--|--------------------------------------|------------------------|
| À ou au-dessus de 0,40               | 100%                   |  | 0,24                                 | 46,7%                  |
| 0,39                                 | 96,7%                  |  | 0,23                                 | 43,3%                  |
| 0,38                                 | 93,3%                  |  | 0,22                                 | 40,0%                  |
| 0,37                                 | 90,0%                  |  | 0,21                                 | 36,7%                  |
| 0,36                                 | 86,7%                  |  | 0,20                                 | 33,3%                  |
| 0,35                                 | 83,3%                  |  | 0,19                                 | 30,0%                  |
| 0,34                                 | 80,0%                  |  | 0,18                                 | 26,7%                  |
| 0,33                                 | 76,7%                  |  | 0,17                                 | 23,3%                  |
| 0,32                                 | 73,3%                  |  | 0,16                                 | 20,0%                  |
| 0,31                                 | 70,0%                  |  | 0,15                                 | 16,7%                  |
| 0,30                                 | 66,7%                  |  | 0,14                                 | 13,3%                  |
| 0,29                                 | 63,3%                  |  | 0,13                                 | 10,0%                  |
| 0,28                                 | 60,0%                  |  | 0,12                                 | 6,7%                   |
| 0,27                                 | 56,7%                  |  | 0,11                                 | 3,3%                   |
| 0,26                                 | 53,3%                  |  | 0,10 ou moins                        | 0%                     |
| 0,25                                 | 50,0%                  |  |                                      |                        |